

ANNEXE II

Convention relative à l'aide adéquate la plus rapide

Entre, d'une part,

La commune, représentée par la/le bourgmestre
....., agissant après délibération de son conseil communal du
.....

Et, d'autre part,

La commune, représentée par la/le bourgmestre
....., agissant après délibération de son conseil communal du
.....

Vu l'article 221 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vue la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2008 complétant la circulaire du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Considérant que la circulaire du 9 août 2007 stipule qu'il est recommandé, si le service d'incendie le plus rapide n'est pas celui qui est territorialement compétent, de procéder à l'envoi simultané du service d'incendie le plus rapide et du service d'incendie territorialement compétent ;

Considérant que la circulaire du 1^{er} février 2008 ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours au double départ de manière systématique, et qu'une convention expresse entre les communes concernées est prioritaire sur le double départ, à condition que cette convention garantisse des secours efficaces, efficients et conformes au principe de l'aide adéquate la plus rapide,

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1. La présente convention fixe les accords dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide entre la commune avec le service d'incendie le plus rapide et la commune avec le service d'incendie territorialement compétent.

Définitions est domaine d'application

Article 2. Le service le plus rapide est le service d'incendie qui, pour une entité géographique spécifique, a été désigné sur la base du logiciel de la centrale 100 de la province dont le service d'incendie territorialement compétent fait partie – comme étant le service d'incendie susceptible d'être le plus rapidement sur les lieux de l'intervention. Le service territorialement compétent est le service d'incendie qui, pour une entité géographique spécifique, a été désigné comme le service d'incendie responsable, en vertu de la loi du 31 décembre 1963.

(Remarque : Lorsque le service le plus rapide ne relève pas de la même province que le service territorialement compétent, les deux centrales 100 concernées doivent utiliser les mêmes hypothèses théoriques relatives aux temps de départ pour la définition du plus rapide)

En ce qui concerne la présente convention, l'entité géographique est définie comme suit :

-
- a. ...
- b. ...

(Remarque : A ce niveau, la convention peut être rendue applicable à l'ensemble de la commune ou à une partie de territoire, décrite en détail, du service d'incendie territorialement compétent et où le service le plus rapide intervient)

→ D'application si le territoire ne couvre pas la totalité de la commune, mais une partie détaillée de la commune, et si les deux services d'incendie interviennent comme le plus rapidement sur le territoire de l'autre commune :

En ce qui concerne la présente convention, pour les points a, b,... de l'entité géographique, le service d'incendie de la commune de est le service d'incendie territorialement compétent et le service d'incendie de la commune de est le service d'incendie le plus rapide.

En ce qui concerne la présente convention, pour les points c, d,... de l'entité géographique, le service d'incendie de la commune de..... est le service d'incendie territorialement compétent et le service d'incendie de la commune de est le service d'incendie le plus rapide.

→ D'application si le territoire concerne effectivement l'ensemble de la commune :

En ce qui concerne la présente convention, le service d'incendie de la commune de est le service d'incendie territorialement compétent, et le service d'incendie de la commune de est le service d'incendie le plus rapide.

(Remarque : on peut éventuellement mentionner ici que cela est associé à certaines heures du jour, par exemple d'application pendant les heures de bureau, mais pas le soir et le week-end, lorsque ce corps est déjà appelé pour une autre intervention, pour autant que ces temps de départ variables ou accords soient déjà appliqués par la centrale 100).

Article 3. La présente convention s'applique à toutes les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide doit être appliqué, à l'exception des interventions dans le cadre de l'aide médicale urgente, et où le service d'incendie le plus rapide n'est pas le même que le service territorialement compétent.

Article 4. Les interventions auxquelles le principe de l'aide adéquate la plus rapide est d'application sont définies à l'annexe 1 de la présente convention.

Echange d'informations

Article 5. Les parties s'engagent à assurer l'échange d'informations entre le service d'incendie le plus rapide et le service d'incendie territorialement compétent, tel que défini dans la circulaire du 1^{er} février 2008, et à actualiser régulièrement ces informations.

Article 6. Les parties s'engagent également à transmettre une copie de cette convention à la (aux) centrale(s) 100 concernée(s).

Article 7. Lors du départ en intervention, le service d'incendie le plus rapide prend contact avec le service d'incendie territorialement compétent, pour annoncer les moyens réellement envoyés, de façon à ce que le service d'incendie territorialement compétent puisse éventuellement adapter le départ de ses moyens.

Ce contact a lieu via le groupe radio indiqué par le service d'incendie territorialement compétent.

Lors de ce contact radio, les informations minimales suivantes sont communiquées :

1. au moment précis du départ, quels moyens sont envoyés et quel est le grade et le nom du chef des opérations du service d'incendie le plus rapide
2. au moment de l'arrivée sur les lieux de l'intervention un bref descriptif permettant d'avoir une photo de l'intervention
3. à l'issue de la reconnaissance par le chef des opérations du service d'incendie le plus rapide, une description succincte de la nature de l'intervention.

Départ complémentaire

Article 8. Les parties s'engagent à mobiliser un double départ complémentaire pour les interventions auxquelles la présente convention est d'application, à partir des corps de sapeurs-pompiers respectifs. Les moyens fournis par le service le plus rapide sont exactement ceux figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 de la présente convention. Les moyens fournis par le service territorialement compétent sont au minimum ceux figurant à la colonne 2 de l'annexe 1 de la présente convention.

Entrée en vigueur, durée et possibilités de résiliation de la présente convention

Article 9. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclue jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007.

Chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un délai de préavis de 3 mois. Le délai de préavis commence le premier jour du mois qui suit la date de réception de la lettre recommandée.

Fait en 2 exemplaires, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original, à, le/...../.....

Pour la commune,
La/Le bourgmestre
.....

Pour la commune,
La/Le bourgmestre
.....